



Commune de
GOUVY

Taxe communale sur les éoliennes
destinées à la production industrielle d'électricité

DECLARATION – Exercice 2026

Déclarant :

Société :

N° BCE :

Personne de contact :

Rue et n° :

CP et Localité :

Déclare :

- (nombre) éolienne(s) avec une puissance nominale de mégawatts
- (nombre) éolienne(s) avec une puissance nominale de mégawatts
- (nombre) éolienne(s) avec une puissance nominale de mégawatts
- (nombre) éolienne(s) avec une puissance nominale de mégawatts
- (nombre) éolienne(s) avec une puissance nominale de mégawatts

Le Déclarant,
Date et signature

Veuillez nous transmettre cette déclaration dans un délai de **30 jours calendrier** de la notification de la présente. **A défaut, la procédure de l'enrôlement d'office sera entamée.**

Extrait du règlement taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - §1 La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 € ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,15 € par 0,1 mégawatt.

§2 Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1^{er} du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante :

$T_x(I1/I2)$ où:

T= taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné au §1 ;

I1= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé soit N-1 ;

I2= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celui de l'indice 1 soit N-2 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts en même temps que le principal.

Article 5 - §1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Règlement approuvé en séance du Conseil Communal du 22 octobre 2025 et approuvé par Arrêté ministériel du 24 novembre 2025.